

**Département
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la
Communauté en exercice :**

44

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 30 mars 2022
Convocation faite
Le 16 mars 2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 22 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt-deux mars à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Valérie D'AMARIO (représentant M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{me} Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Bernard BŒUF (représentant M. Philippe RAVIDAT), Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Bernard DEKENS), M^{mes} Virginie ROGISSART (représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), M. Paul-Edouard LETISSIER (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), M^{me} Dominique FLORES (pouvoir à M. Jean-Claude GRAVIER), M. Philippe RAVIDAT (représenté par M. Bernard BŒUF), M^{me} Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBERCQ), M. Jean GUION (pouvoir à M. Gérald GIULIANI), M^{mes} Lisbeth DE BARROS, Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M. Richard CHRISMENT, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2022-03-044 Marché pour la fourniture de gaz naturel pour les bâtiments de la Communauté de Communes et la SPL RIVES DE MEUSE : autorisation au Président de signer la convention de groupement de commande publique n° 2-2022 liant la Communauté de Communes et la SPL RIVES DE MEUSE (annexe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, la directive Européenne 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juillet 2009 concernant les règles communes par le marché intérieur de gaz naturel,

Vu sa délibération n° 2022-03-043 du 22 mars 2022, autorisant le Président de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de fourniture de gaz,

Considérant que le marché en cours, attribué à GAZ de Bordeaux, et le groupement de commande publique constitué de la Communauté de Communes et la SPL RIVES DE MEUSE, arrivent à leur terme le 30 juin 2022,

Considérant la nécessité de poursuivre l'approvisionnement en gaz des bâtiments de la Communauté et de Rivéa afin d'assurer la continuité d'un service de qualité apporté aux usagers,

Vu le projet de convention de groupement de commande publique avec la SPL RIVES DE MEUSE, annexé,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission des Finances du 21 mars 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** le projet de convention de groupement de commande publique n° 2-2022, liant la Communauté de Communes à la SPL RIVES DE MEUSE, pour une durée de 14 mois, à compter du 1^{er} juillet 2022,

* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer tous documents nécessaires à la concrétisation de ces décisions.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard DEKENS', written over a circular stamp or seal.



**Convention constitutive d'un groupement
de commande publique.**

N°2 /2022

Passé en application des articles L2113-6 et L.2113-7 du CCP

ENTRE

La Communauté de Communes ARDENNE Rives de Meuse, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, dûment habilité par délibération n°2020-07-122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée la Communauté

ET

La Société Publique Locale «RIVES DE MEUSE», dont le siège est situé, 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée la S.P.L.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSÉ

Par délibération n° 2016-06-120 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2016, la Gestion et l'exploitation du Centre Aqualudique RIVÉA située Route de Beuraing à GIVET, propriété de la Communauté, a été de nouveau confiée à la S.P.L.,

Au terme de certains marchés et considérant l'intérêt :

- ✓ de poursuivre l'approvisionnement et l'entretien de RIVÉA,
- ✓ d'assurer la continuité d'un service de qualité apporté aux usagers par le bon fonctionnement et le bon entretien du centre,
- ✓ de mutualiser certains achats et certaines prestations de services, afin d'assurer des économies d'échelles.

il est ainsi convenu de constituer entre la Communauté et la S.P.L un groupement de commande publique au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) dont les modalités sont définies ci-après.

II. CONVENTION

Article 1 – objet de la convention

La présente convention crée un groupement de commande publique, entre la Communauté et la S.P.L, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour :

- La fourniture de gaz naturel

Les règles relatives aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont fixées par l'article L445-4 du code de l'énergie (ex article 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 modifiée).

Ainsi, les nouveaux sites industriels consommant plus de 30 000 kilowattheures ne peuvent plus demander le bénéfice des tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Les contrats de fourniture de gaz naturel pour de tels sites doivent donc faire l'objet d'une mise en concurrence.

Entreprises attributaire du marché :

Une seule et même entreprise sera attributaire du marché.

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet,

- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par prestation réalisée (fourniture et services associés)
- dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché. Toutefois la notification du marché au titulaire, sera faite par le coordonnateur du groupement de commande, après signature de l'Acheteur Public, à savoir la Communauté.

Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement

2.1 – Adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties

Le coordonnateur du groupement est la Communauté représentée par son Président. Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles du Code de la Commande Publique. Il gère ainsi l'ensemble de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

La présente convention admet l'adhésion de nouveaux membres par voie d'avenant tripartite, pour répondre à des besoins similaires ou pour permettre une continuité de fourniture en cas de transfert de point de livraison.

2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

2.3 – Coordonnateur du groupement

2.3.1 – Désignation du coordonnateur :

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (adresse postale complète en première page).

2.3.2 – Missions du coordonnateur

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces et la publicité du marché sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, à son nom et pour le compte des membres du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

2.3 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

Article 3 – Dispositions relatives à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre.

3.1 – Désignation du titulaire

3.1.1 Marché pour la fourniture de gaz naturel :

Le marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les fournitures à acquérir au titre du marché.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG FCS 2021) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Il comprendra une durée ferme de xxx mois, prenant effet au 1^{er} juillet 2022, et ne pourra être reconduit.

Le titulaire du marché sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres, compétence pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

3.1.3 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement :

L'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015, portant modification du CCTG :

Chapitre IV Les Marchés Publics. II, dispose que :

« La convention constitutive du Groupement de Commande peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur si celui-ci en est doté »

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement pour le marché en objet est celle de la Communauté de Communes, désignée par délibération du Conseil de Communauté n°2020-07-128 du 27 juillet 2020, à laquelle sera convié un représentant de la SPL élu ou membre de la Direction.

La C.A.O est présidée par le Vice-président de la Communauté, M. Jean-Pol DEVRESSE, délégué par arrêté du 16 juillet 2020 des fonctions de Présidence de la Commission d'appel d'offres et d'autorité à signer les marchés publics concernés.

La CAO choisit le titulaire du marché conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Pourront être convoqués, avec voix consultative, aux réunions de la CAO du groupement, une ou plusieurs personnes désignées par le Président de la Communauté en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Après l'attribution du marché par la CAO, il revient au représentant de chaque partie contractante de signer son marché et de s'assurer de sa bonne exécution technique et financière.

3.2 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et la désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

3.3 – Exécution du marché

3.3.1 Marché non fractionné :

Il s'agit d'un marché unique, non fractionné, de fournitures courantes et services.

3.3.2 Suivi, vérification, admission des prestations :

Tout au long de la durée de chacun des marchés, chacun des membres devra s'assurer de sa bonne exécution et se conformer aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les

opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

3.3.3 Avenants, marchés complémentaires :

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est compétent pour la signature des marchés. Il est également mandaté pour la conclusion des avenants et la passation de marchés complémentaires, le cas échéant.

Article 4 – Dispositions financières.

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est assuré par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire de chaque marché.

Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention, approuvée par délibération du conseil de Communauté n° xxx du xxx, est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations telles que définies aux Cahier des Clauses Particulières du marché, soit une période ferme de xxx mois, prenant effet au 1^{er} juillet 2022.

Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.
25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87
Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Article 7 - Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

GIVET, le
Le Président
de la Communauté,

B. DEKENS

GIVET, le
Le Président
de la S.P.L ,

E. VISCARDY